

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier du délégataire, la société Vago, demandant la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Menet pour être en mesure de répondre aux obligations de son contrat en date du 28 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est désormais compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;
- Que les principes cadre pour la mise en œuvre de cette compétence ont été approuvés par le conseil de l'ex Communauté Urbaine MPM du 19 février 2015 et qu'elle gère donc désormais par transfert de la Ville de Marseille l'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin du Mouton à Saint Menet, Marseille 11^e confiée par délégation de service public à la société Vago ;
- Que cette aire d'accueil a fait l'objet de dépôts sauvages, de débris encombrants, de tas de déchets et de gravats... à la fois sur site et dans l'environnement immédiat, dégradant lourdement les conditions de vie des familles accueillies ;
- Que les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont plus assurées et qu'un cas de leptospirose animale a été signalé ;
- Qu'il convient de nettoyer le lieu et de le remettre en état ;
- Que ce nettoyage justifie la fermeture temporaire de l'aire ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin du Mouton à Saint Menet, Marseille 11^e, sera fermée à compter du 15 février 2017 à 9h pour une durée de quinze jours renouvelable.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil et pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne devra stationner sur le site, hormis les véhicules des entreprises intervenantes.

Article 3 :

Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil, les gens du voyage sollicitant un stationnement seront orientés vers les aires d'accueil voisines disposant de places libres.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'extérieur du local de gestion de l'aire des gens du voyage et à l'entrée du centre social, et au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au maire de Marseille.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Février 2017